

Mon cahier de vacances - paléographie -



Cet été, plongez dans les
écritures anciennes...

Sommaire



Niveau facile
Le collège royal de chirurgie de Rennes 18e siècle 2



Niveau intermédiaire
La statue équestre de Louis XIV 18e siècle 7



Niveau difficile
La pratique médicale au 18e siècle 18e siècle 14



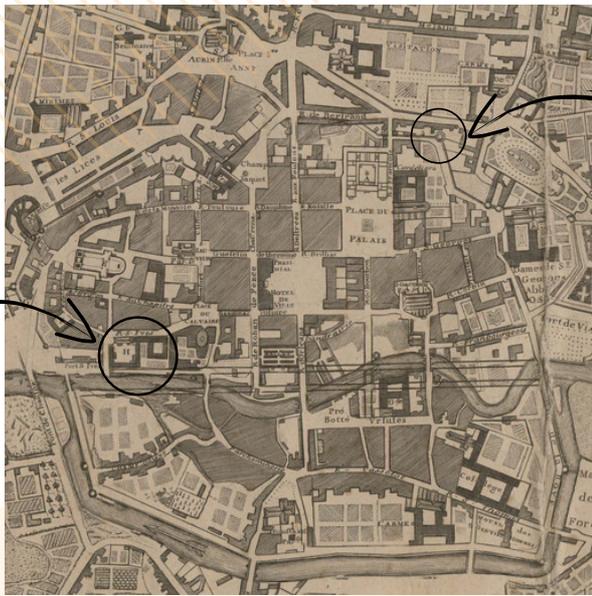
Niveau expert
Contrôle du travail chez un gantier 17e siècle 18



18e siècle
niveau facile



Le collège royal de chirurgie de Rennes



Hôpital Saint-Yves,
où se déroulent les
cours théoriques

Tour Le Bât, où ont
lieu les cours de
dissection

Archives de Rennes, 1782, 1 Fi 48

Mes repères :

En 1738, les États de Bretagne créent à Rennes une **école royale de chirurgie**. Les élèves sont placés sous l'autorité d'un chirurgien-major et lui doivent obéissance. L'Hôtel-Dieu devient un hôpital d'enseignement et accueille environ vingt élèves par an entre 1756 et 1780. À la Révolution, seule une quinzaine de villes du royaume dispose d'écoles de chirurgie. D'abord installée pour les cours de dissection dans la tour Le Bât, l'école royale de chirurgie de Rennes peine jusqu'au début du 20e siècle à trouver des locaux stables.

Ce texte offre **un aperçu des actes alors pratiqués**. Dans cet extrait, c'est essentiellement le sieur Duval, aspirant à la maîtrise en chirurgie, qui est à l'œuvre. Depuis 1756, la maîtrise ès-art est en effet obligatoire pour les futurs maîtres en chirurgie des principales villes du royaume.

Cette mesure contribue à donner **un cadre théorique** à une pratique artisanale longtemps fondée sur l'apprentissage, et associée jusqu'en 1691 à la profession de barbier. À leur entrée dans la communauté de métiers, les nouveaux maîtres-chirurgiens prêtent serment, à l'instar du sieur Duval en mars 1789.

Source : Meyer (Jean), *Histoire de Rennes*, Toulouse, 1972.

Source : Goubert (Jean-Pierre), "Barbiers-chirurgiens et chirurgiens" et Hildesheimer (Françoise), "Chirurgie", in (Bély) Lucien, dir. *Dictionnaire d'Ancien Régime*, Paris, 1996.

Compte du collège royal de chirurgie de Rennes, 1789
Archives de Rennes, SUPP 1155

Compte que rend au collège royal de chirurgie
de Rennes le sieur Laporte, trésorier du dit
collège pour l'année 1789.
Etat des charges.

Article 1^{er}
Le charge le comptable, de la somme de sixante
deux et cinq - seize livres pour les deux actes
janvier 1789. d'osteologie du sieur Duval,
Aspirant à la maîtrise de chirurgie
pour Rennes, - - - - - 62-16-00

Article 2^o
Le charge le comptable, de la
somme de sixante seize livres
pour les deux actes d'anatomie
du sieur Duval. - - - - - 66-0-00

Article 3^o
Le charge le comptable, de la
somme de sixante seize livres
pour les deux actes d'opérations
du sieur Duval. - - - - - 66-0-00

Article 4^o
Le charge le comptable, de la
somme de deux ouze livres,
pour les deux examens du sieur
Pidou, pour iradoir. - - - - - 12-0-00

Article 5^o
Le charge le comptable de la somme de
sixante seize livres pour les deux actes
d'anatomie, du sieur Duval. - - - - - 66-0-00

415-16-00

It : livres tournois
s : sols
d : deniers

Le "r" ressemble à un "v".

Montant de la charge de l'autre
 pars - - - - - 415⁷ 0⁰ 09

du 12 h 14
 mars - - - - - article 6^o
 ch. r. se charge le comptable de la
 somme de deux quatre livres,
 pour les examens de Rigueur
 et prestation de serments de m. d. u. l. 104 - - - - 0

du 15 avril
 ch. r. article 7^o
 se charge le comptable de la
 somme de deux onze livres,
 pour la réception de six
 jugaux pour st. medard - - - - 111 - - - - 0

15 avril
 ch. r. article 8^o
 se charge le comptable de la somme
 de quatrevingt dix neuf livres six
 sols qui s'ont touchés en procès
 verbaux pour l'année 1788, et dont
 il a rendu compte au collège le
 15 avril aux fins de délibération
 du même jour - - - - - 99 - - - - 6

du 15 may - - - - - article 9^o
 ch. r. se charge le comptable de la somme
 de trois mille trois cent quatrevingt
 seize livres six sols neuf deniers
 provenant du compte de treize foris de
 monsieur Leprieux - - - - - 3396 - - - - 6

du 4 may - - - - - article 10^o
 ch. r. se charge le comptable de la somme de
 deux cent douze livres dix huit sols
 six deniers, du compte de royal de
 monsieur noblet - - - - - 212 - - - - 18

du 2 may - - - - - article 11^o
 ch. r. se charge le comptable de la somme
 de deux cent vingt six livres seize sols
 pour le compte de royal de m. d. u. mangé. 226 - - - - 16

du 15 may
 ch. r. article 12^o
 de la somme de deux cent quatre vingt
 deux livres pour la réception pour m. d. u. Riand
 que pour son indécablement. 121 - - - - 0
 4636⁷ - - - - 7 - - - - 39



Transcription

Compte que rend au collège royal de chirurgie de Rennes le sieur Rapatel, trésorier dudit collège pour l'année 1789.

État des charges

Article 1er

Du 2 et 5 janvier 1789
[en marge] charge reçue

Se charge le comptable, de la somme de soixante seize livres pour les deux actes d'ostéologie du sieur Duval, aspirant à la maîtrise en chirurgie pour Rennes.

76 [livres] 0 s[ols] 0 d[eniers]

Du 26 et 27 janvier
[en marge] charge reçue

Article 2e
Se charge le comptable, de la somme de soixante-seize livres pour les deux actes d'anatomie du sieur Duval.

76 [livres] 0 0

Du 28 et 29 janvier
[en marge] charge reçue

Article 3e
Se charge le comptable, de la somme de soixante-seize livres pour les deux actes d'opérations du sieur Duval

76 [livres] 0 0

Du 25 et 26 février
[en marge] charge reçue

Article 4e
Se charge le comptable, de la somme de cent onze livres, pour les deux examens du sieur Pidou, pour Irodoir

111 [livres] 0 0

Du 26 et 28 février
[en marge] charge reçue

Article 5e
Se charge le comptable, de la somme de soixante-seize livres pour les deux actes d'accouchemens, du sieur Duval

76 [livres] 0 0

415 [livres] 0 s[ols] 0 d[eniers]

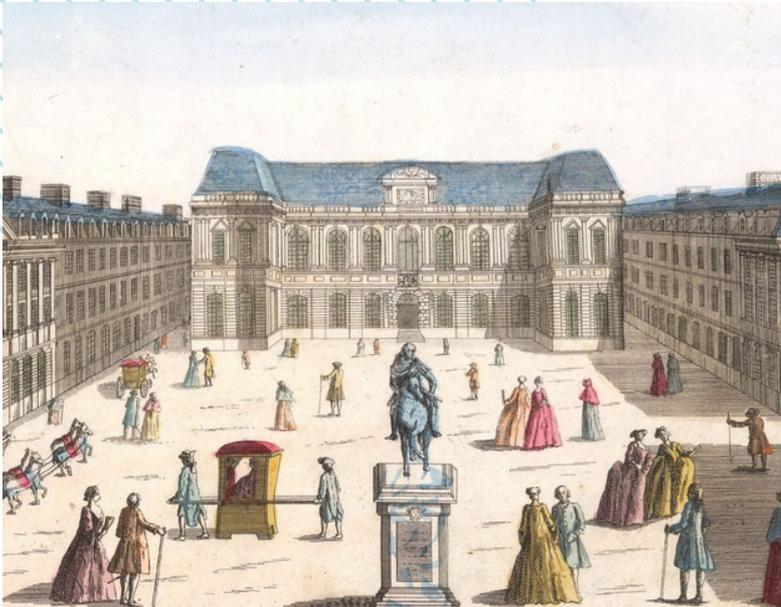
	Montant de la charge de l'autre part	415 l[livres] 0 s[sols] 0 d[deniers]
Du 13 et 14 mars	Article 6e Se charge le comptable de la somme de cent quatre livres pour les examens de rigueur et prestation de serment de m[onsieu]r Duval	104 [livres] 0 0
[en marge] ch[arge] r[eçue]		
Du 17 avril	Article 7e Se charge le comptable de la somme de cent onze livres pour la réception du sieur Jugaux pour S[ain]t Médard	111 [livres] 0 0
[en marge] ch[arge] r[eçue]		
17 avril	Article 8e Se charge le comptable de la somme de quatre-vingt-dix-neuf livres six sols qu'il a touchée en procès-verbaux pour l'année 1788, et dont il a rendu compte au collège le 17 avril aux fins de délibération du même jour.	99 [livres] 6 [sols] 0
[en marge] ch[arge] r[eçue]		
Du 4 may	Article 9e Se charge le comptable de la somme de trois mille trois cent quatre-vingt-seize livres six sols neuf deniers provenant du compte de trésorier de monsieur Leprince.	3396 [livres] 6 [sols] 9 [deniers]
[en marge] ch[arge] r[eçue]		
Du 4 may	Article 10e Se charge le comptable, de la somme de Deux-cent douze livres dix-huit sols six deniers, du compte de royal de monsieur Noblet	212 [livres] 18 [sols] 6 [deniers]
[en marge] ch[arge] r[eçue]		
Du 4 may	Article 11e Se charge le comptable, de la somme de deux-cent vingt-six livres seize sols pour le compte de royal de m[onsieu]r Mangé	226 [livres] 16 [sols] 0 [deniers]
[en marge] ch[arge] r[eçue]		
Du 15 may	Article 12e De la somme de cent vingt-et-une livres tant pour sa réception pour Melesse, Riaudel que pour son endealement	121 [livres] 0 0
[en marge] ch[arge] r[eçue]		
		4686 l[livres] 7 s[sols] 3 d[deniers]



18e siècle
niveau
intermédiaire



La statue équestre de Louis XIV



Mes repères :

Vers 1690, Antoine Coysevox, sculpteur du Roi, réalise une statue équestre de Louis XIV en bronze, de 4 mètres de haut, reposant sur un piédestal de 3 mètres. L'installation de cette statue avait créé quelques tensions entre Rennes et Nantes, les deux villes désirant l'accueillir. Elle est finalement installée à Rennes en 1726 devant le Parlement de Bretagne et terminera fondue à la Révolution.

Ce document de 1713, relate le transport de cette statue, de Paris, en passant par Nantes puis à Rennes, sa destination finale. Il s'agit également d'établir le détail des dépenses que ces déplacements impliquent.

En septembre 2022, le musée des beaux-arts de Rennes fait l'acquisition de la miniature sculptée par Coysevox.

Découvrez la statue en détail sur le site du Musée des beaux-arts : 

Écoutez le podcast "Rennes - Nantes, la statue de la discorde" : 

Lisez notre article "L'art au service de la politique" : 

Transport de la statue de Louis XIV, 1713

Archives de Rennes, DD 341

~~16 gbre 1712~~
13 gbre 1713

deliberacion des Etats
que la statue equestre du
dfeuz Roy loy et
sera a leur fraiz transportee
anantes d'edemander a Rennes
ou elle doit estre placee

Le Traict des Registres
du greffes des Etats & debedague
Jemmes des aut. forces du Roy
Et le N. de edman En l'annee 1713

Le Sunday treize N. novembre. Mil
Sept cent treize dix heures du matin

Monsieur Leueque de A. malo
Monsieur Le Duc de Sabemoille
Monsieur Le Senchal de Rennes

Monsieur Le procureur general Syndic
ex. di. que Monsieur Les fournisseurs du
Roy leur charge de delivrer ce qui s'embles
quelques de Coesvaux qui d'heure d'aujourd
y l'univers en un jour de la Nation de
quatre du Roy dans un f. d'habits, ou elle
de placee sur une petite forme, et les oblige
de faire faire depuis peu dans les f. d'habits
et la d. petite forme, et Reparations
d'argent en excressant, pour les depanse
nouveaux en un f. de l'air de l'air, pour
de demande le Remboursement; que les di
Coesvaux present aussi que la somme de
500^l qui luy en payee & laquelles pour
le loy de d. f. d'habits, et n'est pas suffisant
de demande d'un f. d'habits, que les gard
de la somme qui en demandee par le d.
Coesvaux pour les reparations de d. f. d'habits
Le d. f. d'habits general Syndic, ne pour
par quel la puisse pretendre d'edemander
a l'edemander que la statue n'en occupe qu'une
partie, et qu'on pourroit charger plusieurs
deputes en cour de traiter avec d. Coesvaux

"9bre" = novembre

"Coesvaux" = il s'agit du sculpteur Antoine Coysevox (1640-1720)

"reparaons" = répara[t]ions

16
pour ces reparations, aux meilleures conditions
qu'ils pourroient.
qu'à l'égard du loyer du chantier il faut luy
en continuer le payement comme au passé, -
pendant tout le temps, que la d. Statue a
l'occupera, mais que les Etats pourroient de deux
partis en prendre un, sur cette affaire, la première
de faire transporter la d. Statue, et les bas a
Fleufs qui doivent l'accompagner dans la ville
de Nantes, et y laisser a tout en depart a
Jusqu'à ce qu'il n'ait été par eux décidé, et
en quel lieu elle doit être placée pour toujours.
Et le second de régler les apports au lieu, et
à destination et de faire fonds des frais de
transports jusqu'au dit lieu, sur ce délibéré
entre les trois ordres.

Les Etats ont ordonné que la Statue a
Equestre du Roy sera placée dans la ville de Rennes,
dans le lieu qui sera trouvé le plus beau, et le plus
commode, et qu'à ces effects elle sera prise dans le
Chantier du dit Coesvaux, et transportée de Paris
Jusqu'à Nantes avec les bas reliés, et autres pièces
preparées pour la construction de son pied d'estaix,
par les soins de messieurs les députés en Cour,
et de monsieur le procureur general Sindic, aux frais
de la province; que la Communauté de Rennes
suivant les offres de messieurs le Maire, et d'icelle
députés de la dite Communauté fera prendre et tout
à Nantes pour le faire transporter a ses frais dans
la dite ville de Rennes ou elle sera posée, et
placée dans l'endroit le plus convenable comme sus
cy dessus dit. que les Etats seront tenus a
l'acquittement des frais de dépenses nécessaires pour
la construction du massif, sauf a la dite

"lad-e" = lad[it]e

Communaute de Rennes a pouvoir dire
autres depenses, qu'il Conuendra faire pour
preparer la place, Conuenable dans la
quelle la dite Statie doit estre placee.

ORDONNANCE au surplus les dits Statuts
que le loyer du Chantier du dit Coeuu
Luy sera paye sur le pied de trois cens
liures par an comme au paye pendant
tout le temps que la Statie l'occupera,
Et ont chargez messieurs les deputes en
Cour, et Monsieur le procureur general le
Sindic de traiter aux meilleures conditions
qu'ils pourront avec le dit Coeuu
pour les reparations par luy pretendues,
Et pour les fraix du transports de la Statie
jusqu'a Nantes avec ceux qui voudront
le charger du dit transports, declarans
desaprouer les dits Statuts aprouer tous
ce qui sera par eux fait & touchant
Signe de messieurs les precedents de
Trois ordres Le Prel



Transcription

13 9bre 1713

Délibéra[ti]on des estast
que la statue équestre du
deffunt Roy Louy 14e
sera à leurs frais transportée
à Nantes et de Nantes à Rennes
où elle doit estre placée

Extrait des registres
du greffe des etats de Bretagne
tenus par autorité du Roy
en la ville de Dinan en l'année 1713

Du lundy treize novembre mil
sept cens treize, dix heures du matin,
Monseigneur l'évêque de S[ain]t Malo
Monseigneur le duc de la Trémoille
Monsieur le sénéchal de Rennes

Monsieur le procureur général syndic
a dit que nos seigneurs les commissaires du
Roy l'ont chargé de déclarer en l'assemblée
que le sieur de Coesvaux, qui se trouve depuis
plusieurs années chargée de la statue e-
questre du Roy dans un chantier où elle
est placée sur une platte forme, a esté obligé
de faire faire depuis peu, dans le d[it] chantier et
à lad[itte] platte forme, des répara[ti]ons
urgentes et nécessaires, dont la dépense
monte à neuf cent et tant de livres, dont
il demande le remboursement, que ledit
Coesvaux présent aussy que la somme de
300 l[ivres] qui luy est payée chaque année pour
le loyer dud[it] chantier n'est pas suffisante
et demande un suplément ; qu'à l'esgard
de la somme qui est demandée par led[it]
Coesvaux pour les réparations dud[it] chantier,

led[it] s[jieu]r procureur général syndic ne croit pas qu'il la puisse prétendre en entier attendû que la statue n'en occupe qu'une partie et qu'on pouvoit charger messieurs les députés en cour de traiter avec led[it] Coesvaux

pour ces réparations aux meilleures conditions qu'ils pourront.

Qu'à l'égard du loyer du chantier il faut luy en continuer le payement comme au passé pendant tout le temps que lad[it]e statue l'occupera, mais que les états pouroient de deux partis en prendre un sur cette affaire. La première, de faire transporter lad[it]e statue et les bas reliefs qui doivent l'accompagner dans la ville de Nantes et d'y laisser le tout en dépost jusqu'à ce qu'il n'ait été par eux décidé en quel lieu elle doit être placée pour tousjours. Et le second, de régler dès à présent le lieu et sa destination et de faire fonds des frais du transport jusqu'au dit lieu. Sur ce délibéré entre les trois ordres.

Les états ont ordonné que la statue équestre du Roy sera placée dans la ville de Rennes dans le lieu qui sera trouvé le plus beau et le plus commode, et qu'à cet effect, elle sera prise dans le chantier du dit Coesvaux et transportée de Paris jusqu'à Nantes avec les bas reliefs et autres pièces préparées pour la construction de son pied d'estail par les soins de messieurs les députés en cour et de monsieur le procureur général syndic, aux frais de la province, que la communauté de Rennes suivant les offres de messieurs le Maire et Vedier, députés de la ditte communauté fera prendre le tout à Nantes pour le faire transporter à ses frais dans la ditte ville de Rennes où elle sera posée et élevée dans l'endroit le plus convenable comme est cy-dessus dit. Que les états seront tenus seulement des frais de dépenses nécessaires pour la construction du massif, sauf à la ditte

communauté de Rennes, à pouvoir aux autres dépenses qu'il conviendra faire pour préparer la place convenable dans laquelle la ditte statue doit être élevée.

Ordonnent au surplus les dits états que le loyer du chantier dudit Coesvaux luy sera payé sur le pied de trois cent livres par an comme au passé pendant tout le temps que la statue l'occupera, et ont chargé messieurs les députés en cou et monsieur le procureur général syndic de traiter aux meilleures conditions qu'ils pourront avec le dit Coesvaux. Pour les réparations par luy prétendues et pour les frais du transport de la statue jusqu'à Nantes avec ceux qui voudront se charger dudit transport déclarant dès à présent les d[it]s états à prouver tout ce qui sera par eux fait ce touchant.

Signé de messieurs les présidents des trois ordres.



La pratique médicale au 18e siècle

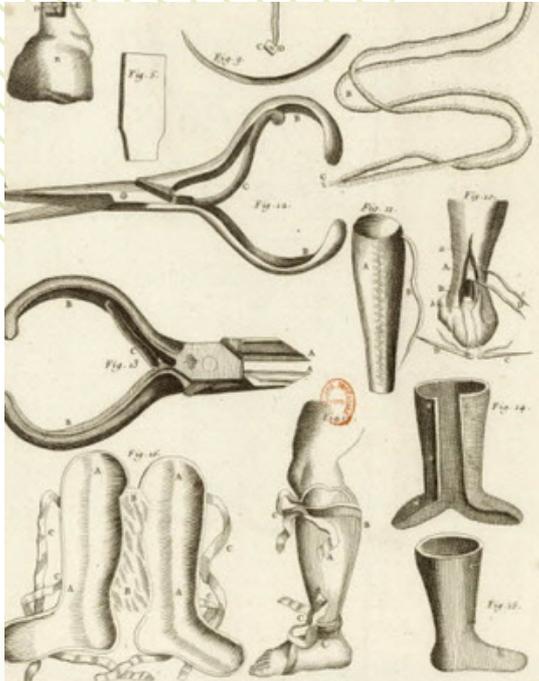


Planche d'instrument de chirurgie, in *Dictionnaire universel de médecine, de chirurgie, de chimie, de botanique, d'anatomie, de pharmacie et d'histoire naturelle*, vol. 6, pl. 3 Diderot (1713-1784), BNF, FOL-T26-2 (6)

Mes repères :

La médecine est considérée comme **un art noble et théorique** puisqu'il est nécessaire de réaliser un minimum de 7 ans d'études pour pouvoir pratiquer. Au contraire, la chirurgie est vue comme **une pratique artisanale** puisque le chirurgien n'est pas passé par l'Université. Toutefois, les chirurgiens ont souvent une meilleure connaissance de l'anatomie du fait de leurs pratiques.

Au cours du 18e siècle, on tend à **professionnaliser la pratique des chirurgiens** en leur faisant prendre des cours à la faculté de médecine.

Le médecin, ou docteur, exerce le plus souvent en ville et délivre des traitements et des remèdes à ses patients, mais ses services sont souvent considérés comme trop coûteux et pas assez efficaces.

Selon une enquête, en 1786, on compte 0,45 médecins pour 10 000 habitants dans la généralité de Rennes (pour information : 10,6 pour 10 000 habitants en novembre 2022, source Agence Régionale de Santé).

Dans ce document, le médecin Lavenant décrit en détail la plaie dont est victime le maître gantier Gorge Suire et le montant de dix livres qui lui est demandé suite au diagnostic et médicaments nécessaires à ses soins.

Source : Goubert (Jean-Pierre), "Médecins", in (Bély) Lucien, dir. *Dictionnaire d'Ancien Régime*, Paris, 1996.

Certificat de visite de médecins auprès d'un blessé, 1721
Archives de Rennes, SUPP 1158

Pour souz signe & lanenant
 et brosay
 certifier ce Jour 5^e novembre
 1721 auoir veu la visite gouge
 Suive maistre d'artres au sujet
 des excès comme en Supesonne
 et le visitant luy enores remarque
 une plaiere a la teste situee sur la
 partie Supesion^{ne} antevieu du
 parietal dextre de grandeur d'intro^{ve}
 le long d'un
 luy d'une plume pectrante
 les tegument^{aux} avec confusion
 plura^{ment} excori^{on}
 situee sur la partie moyenne et
 antevieu du tr^{is} bra^{is} cost^{is} dextre
 de grandeur d'un denie^{er} touer les
 que les dtes excès noner paroisent
 auoir este fait et cause par instr^{um}
 contondant et excoriant comme
 coup de baton ou autre chose
 de pareille nature et pour leur
 traitement et medecament^{es}

← "9bre" = novembre

← "Le 'r' ressemble à un 'u' (ou un 'v')"

← "'intro-re' = intro[dui]re"

← A noter, la forme particulière du "s" final

← "i" = y

qu'il eurent fait jusque a
parfaite que vison en quae quatre
accident naine non est moner
qu'il appartient la somme de dix
liures

N^o 344

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



Transcription

5e 9bre

Nous sous signé G. Lavenant
et Brosay
Certifions ce jour 5e novembre
1721 avoir veu et visité Gorge
Suire maistre gantier au sujet
des excès commis en sa personne

Et, le visitant, luy avons remarqué
une plaies à la teste située sur la
partie supérieur antérieur du
pariétal dextre de grandeur à intro[dui]re
le bout d'un un tuyau de plume pénétrant
les téguments avec contusion, plus une excori[at]ion¹
située sur la partie moïenne et
antérieur du tibia costé senextre
de grandeur d'un denié, tous les-
quels dits excès nous paroissent
avoir esté fait et causé par instru[me]nt
contondant et excoriant comme
coups de bâtons ou autre chosces
de pareille nature. Et pour les
traitements et médicaments

qu'il convient faire jusque à
parfaite guérison en quas qu'autre
accident n'arive, nous estimons
qu'il apartient la somme de dix
livres

¹ Excoriation : écorchement (dictionnaire Godefroy) ; légère plaie qui n'intéresse que la peau (dictionnaire Littré).



Contrôle du travail chez un maître gantier



Le gantier, illustration de l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers, Diderot et D'Alembert, 1777-1779, BnF, Z-373

Mes repères :

Comme nombre de métiers, les maîtres blanconniers et gantiers **sont organisés en confrérie** (ou frairie), terme qui désigne au 15e siècle à la fois une association chargée d'animer la vie spirituelle et charitable, et une organisation professionnelle. Elles sont dotées de statuts, qui les réglementent et auxquels **leurs membres sont tenus de se conformer** : le travail est ainsi interdit le dimanche et certains jours de fêtes. Le prévôt de la confrérie s'engage lors de sa prestation de serment à faire respecter ces statuts. Il est aidé en cela par un "visiteur" (ou revisiteur), chargé du contrôle des métiers par le biais de visites régulières, comme ici auprès du maître gantier Jacques Lebreton.

Dans ce texte, **la visite de contrôle** est effectuée par un sergent royal au présidial, Gilles Padiolleau, à la demande du prévôt Jean Le Cocq et du revisiteur François Coupel et suite à une dénonciation.

Le maître gantier Jacques Lebreton, pris en faute car travaillant le dimanche, est assigné par le sergent royal Gilles Padiolleau à comparaître devant le lieutenant du siège présidial. Il conteste alors cette assignation, et attaque en justice le sergent royal Gilles Padiolleau.



Transcription

16eme aoust 1680

Veü par nous, Pierre Beschart,
escuyer sieur du Coudray conseiller du roy
alloué lieutenant général civil et criminel
en la sénéchaussée et siège présidial de Rennes,
le proceix verbal de visitte fait par Gilles
Padiolleau, sergent royal au siège présidial
de Rennes, à la requeste de h[onorable] h[omme] ¹ Jan le Cocq
provost en l'an presant des maistres blanconniers ²
et gantiers de cette ville de Rennes et de François
Coupel revisiteur, le dimanche vingt huitiesme
juillet dernier an presant mil six cents quatre
vingt. Deumant controllé fait environ les neuff
heures et demye du mattin pendant le divin
service en la demeure de Jacques Lebreton
près des maistres dud[it] mestier, sur l'advis que
lesd[its] provosts et revisiteurs avoint eu que
led[it] Lebreton avoit sa boutique presque
ouverte et un gan détaché faisant montre
en icelle de coulleur rouge qui estoit partie
dahors lad[ite] boutique et partie dedans, duquel
led[it] Padiolleau se seroit lors saisy, et donné
assignation aud[it] Lebreton au landemain à comparoir
devant le sieur lieutenant de ce siège pour
nostre absance pour estre condamné en telle
amande, qu'il seroit veü de justice appartenir
deux sentences rendues aux fins dud[it] procès
verbal les vingt neuffviesme et trantiesme dud[it]
mois de juillet, l'une contradictoire et l'autre
sur deffance, par la première desquelles auroit
esté ordonné que le gan dont est question seroit
rendu aud[it] Lebreton avecq deffances à luy et à
tous autres m[aitr]es gantiers de s'establir pendant

¹ Formule qui confère une distinction particulière aux bourgeois ou aux ruraux aisés (Buat et Van den Neste, *Dictionnaire de paléographie française*, Paris, 2016).

² Les blanconniers, également appelés mégissiers, travaillent le cuir. Ils blanchissent et adoucissent les peaux avec de l'alun, pour obtenir un cuir souple ensuite utilisé par les gantiers et les cordonniers.



les jours de feste et autres jours deffandus sur les peines qui eschent, et cependant pour la faulte commise par led[it] Lebreton, il auroit esté condamné en l'amende de cinq sols seulement au proffilt de lad[ite] frairyte ; et par la seconde, faulte à luy de s'estre resaisy dudict gan permis ausd[its] provosts des m[aîtr]es de le déposer au greffe, icelle sentence deumant signiffiée et controllée aud[it] Rennes les 29e et 30e dud[it] mois de juillet. Copie du decrept d'adjourne[men]t personnel rendu par le s[ieu]r juge criminel dud[it] siège sur la plainte et information dud[it] Lebreton signiffiée aud[it] Padiolleau le 30e dud[it] mois de juillet. Sentence rendue par led[it] sieur juge criminel de Rennes sur les interrogatoires desd[its] Couppel, Le Cocq et Padiolleau le 12e aoust presant mois et an 1680 qui les condamne en six livres d'amende et aux despans de lad[ite] instance criminelle. Icelle sentence signifiée le landemain aud[it] Padiolleau par Joulland huissier en ce siège, la req[û]te nous présentée par led[it] Padiolleau, de nous répondue le quatorze de ce mois portant ord[onnan]ce qu'elle seroit communicquée avecq les actes cy devant mentionnés au procureur du Roy tendant par elle à estre déchargé de l'amande portée par la sen[ten]ce dud[it] sieur juge criminel de Rennes, mesme des despans avecq deffances aud[it] Lebreton et tous autres de le troubler ny vexer au fait de police et autres fonctions de sa charge et à tous autres huissiers et sergents d'uzer d'aucunes contraintes en sa personne de biens sur les peines qui eschent conclusions sur le tout prises par le p[ro]cureur du roy veu et meurement considéré.

Nous, sans s'arrester à la sentence du douziesme de ce mois randue par le juge incompetant avons deschargé led[it] Padiolleau de la condamnation contre luy énoncée, fait deffance aud[it] Lebreton de l'en inquiétter et mettre lad[ite] sentence à exécution sur peine de cent livres d'amande



dès à présent déclarée acquise au roy en cas de contravention, despans, dommages et intérêts des partyes. Et faisant droit sur les conclusions des gens du roy avons ordonné que les édits, déclarations du roy, arrests et reiglements de la cour seront observés, et en concequence fait deffance aud[it] Lebreton et à tous autres de se pourvoir ailleurs que devant le juge de police pour les malversations prétendues contre les provosts jurés de chasque métier dans leurs visites et les sergents qui les auront assistés, à peine de cinquante livres d'amande au roy et cinq[uan]te livres d'aumosne aplicable à l'hôpital général tant contre chascune des partyes que contre les procureurs qui auront occupé dans l'instance. Et sera la présente signiffiée au sindicq des procureurs et aud[it] Lebreton à ce qu'ils n'en ignorent. Arresté à Rennes ce 16e aoust 1680 sous le seing de mond[it] sieur l'alloué. Ainsi signé Bourdays greffier, et en marge escript veu [Lanreau/Laureau] la sen[ten]ce cy dessous, et de l'autre part a esté par moy sous signé Jullien Bourdays sergent royal au siège présidial de Rennes, establis et résidant rue Veille Filandrye paroisse S[ain]t Germain, instant et me le recquérant m[âîr]e Gilles Padiolleau sergent royal au siège présidial de

Rennes demeurant rue des Presses paroisse de S[ain]t Aubin qui institue en tant que besoing à son p[ro]cureur m[âîr]e Louis de l'Espine d[emeu]rant proche le placix du Champt Jacquet paroisse Saint Aubin, intimée et signiffié montré et par original aparu à Jacq[ues] Lebreton m[âîr]e gantier à Rennes demeurant rue S[ain]t François paroisse S[aint] Germain deff[e]re à ce qu'il n'en ignore, auquel j'ay fait sommation d'y obéir et garder estat luy declarant que en cas qu'il passe outre de luy faire suporté l'amande

³ De faire



portée par la p[rése]nte sans préjudicier aux au[tr]es
droits dud[it] Padiolleau dont il faict réservation,
luy faict sça[voir] aud[it] Lebreton parlant à la personne
dud[it] Lebreton trouvé à sa susd[ite] d[emeu]rance et luy
laissé autant et copie de la p[résen]te et du présent mon
exploit ce vingtiesme aoust 1680 après midy,
ainsy signé Bourdaye, controllé à Rennes le vingt
et troisesme aoust 1680. Signé Allain.

Colla[ti]onné à l'original par nous
no[tai]res royaux héréditaires à Rennes
soubz signés apparu par le[dit] Padiolleau
et luy rendu avecq le présent et a signé
ce dixiesme avril mil six cent quatre
vingts sept.



Pour aller plus loin :



Nous contacter : www.archives.rennes.fr ou 02 23 62 12 60